

DECRET N° 2016-87 DU 17 FEVRIER 2016  
PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET  
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION DES ACTIONS  
LIEES AU MECANISME D'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA  
CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention des Nations Unies Contre la Corruption adoptée le 31 octobre 2003 à New York et ratifiée par Décision n°004/PR du 06 décembre 2011 ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article 1** : Il est créé, dans le cadre du suivi de l'application de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, un Comité de coordination des actions liées au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, dénommé le « Comité ».

**Article 2** : Le Comité est chargé de la coordination et du suivi des actions liées au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption.

**Article 3** : Les organes du Comité sont :

- le Comité de Pilotage ;
- le Groupe d'Experts.



**Article 4** : Le Comité de Pilotage est chargé :

- de veiller au respect des engagements souscrits par la Côte d'Ivoire dans le cadre de la Convention des Nations Contre la Corruption ;
- de veiller à la participation effective de la Côte d'Ivoire au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations issues du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption.

**Article 5** : Le Comité de Pilotage est présidé par le Premier Ministre. Il comprend en outre :

- le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- le Ministre chargé de la Sécurité ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 6** : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Président peut convier aux réunions du Comité de Pilotage, toute personne-ressource dont la contribution paraît utile à l'exécution de sa mission.

**Article 7** : Le Groupe d'experts est chargé :

- de préparer les réunions du Comité de Pilotage;
- d'élaborer les rapports d'autoévaluation de la Côte d'Ivoire dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption ;
- de préparer l'examen de la Côte d'Ivoire par les autres Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la Corruption et d'y participer ;
- de participer aux examens des autres Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la Corruption ;
- de suivre la mise en œuvre des décisions du Comité de Pilotage;
- de préparer les contributions de la Côte d'Ivoire aux réunions entre experts intergouvernementaux relatives au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption ;
- de participer aux réunions entre experts intergouvernementaux qui se tiennent au siège de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime à Vienne en Autriche ou en tout autre lieu ;
- d'initier toute activité liée à la mise en œuvre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption.



**Article 8** : Le Groupe d'Experts, composé de quinze membres au maximum, est présidé par un représentant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, point focal ONUDC. Il comprend en outre :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Les membres du Groupe d'Experts sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Un expert désigné parmi les membres du Groupe d'Experts assure le Secrétariat du Comité de Pilotage.

**Article 9** : Le Groupe d'Experts se réunit sur convocation de son Président en cas de besoin.

Le Président peut convier aux réunions du Groupe d'Experts, toute personne-ressource dont la contribution paraît utile à l'exécution de sa mission.

Le Groupe d'Experts établit un rapport annuel d'activités adressé au Président du Comité de Pilotage.

**Article 10** : Les dépenses du Comité sont prises en charge par le Budget de l'Etat.

**Article 11** : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 février 2016

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Atté Eliane BIMANAGBO  
Préfet

N° 1600170